

---

**Objet :** Normes relatives aux activités de recherche de financement  
**Prise d'effet :** Juin 2003  
**Révisée :** *Janvier 2007*

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique vise à définir les secteurs de responsabilité relatifs aux activités de recherche de financement dans le réseau des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique au personnel du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB), à la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick et à chaque commission de bibliothèque locale.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Bibliothèque publique**, selon la définition fournie dans la [Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#), l'expression désigne une bibliothèque où les services sont offerts gratuitement aux résidants de la province.

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

[Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

---

## 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

- 5.1** Les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick encouragent l'accès gratuit à l'information et aux services de bibliothèque.
- 5.2** La Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick et les bureaux provincial et régionaux du SBPNB travaillent ensemble afin de promouvoir l'investissement dans les bibliothèques publiques au moyen de dons, de campagnes de financement, de commandites du secteur privé, de partenariats et de subventions ainsi que dans le cadre du processus budgétaire.

- 
- 5.3** La tâche principale du personnel de bibliothèque, qui se trouve en première ligne pour la prestation des services, est de fournir les services de bibliothèque au public.

---

## **6.0 EXIGENCES / NORMES**

---

Voici les secteurs de responsabilité relatifs aux activités de recherche de financement au moyen de campagnes de financement et de commandites du secteur privé dans le réseau des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick :

- 6.1 Le personnel de la bibliothèque publique et les bénévoles**, qui se trouvent en première ligne pour la prestation des services, peuvent participer de façon limitée à des activités de financement de la bibliothèque pendant les heures normales de travail, sous réserve de l'approbation du directeur ou de la directrice régional(e).
- 6.2 La Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick** cherchera à recueillir des fonds en sollicitant des dons, en s'associant à des entreprises dans le cadre de projets de financement provinciaux et nationaux, en examinant les possibilités de commandite du secteur privé et par tout autre moyen approprié.
- 6.3 Les bureaux provincial et régionaux** chercheront à augmenter les revenus du SBPNB grâce au processus budgétaire, à des partenariats, à des commandites du secteur privé, à des demandes de subventions et par tout autre moyen approprié.
- 6.4 Chaque commission de bibliothèque locale** peut tenir des activités de financement.
- 6.5** L'argent recueilli au moyen des activités de financement des bibliothèques locales ne dégage pas les partenaires des bibliothèques publiques de leurs responsabilités financières à l'égard de la bibliothèque locale, comme il est prescrit dans le paragraphe 12(1) et 13(1) de la [Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau Brunswick](#).
- 6.6** Tout argent recueilli lors d'une campagne de financement locale à laquelle participe le personnel de la bibliothèque servira principalement à ajouter des articles aux collections de la bibliothèque.

**6.7** Les fonds recueillis à l'échelle locale et régionale par l'entremise des ventes de livres donnés aux bibliothèques doivent être réinvestis dans le développement des collections.

**6.8** Les fonds recueillis dans le cadre d'activités de financement doivent être investis conformément aux objectifs annoncés. Par exemple, si l'objectif annoncé d'une activité est l'achat de livres, les fonds recueillis doivent obligatoirement être investis à cette fin.

---

## **7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

Le personnel de la bibliothèque publique avisera le directeur ou la directrice régional(e) de toute activité de financement à laquelle il participe au profit de la bibliothèque.

---

## **8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES**

---

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent établir des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

---

## **9.0 RÉFÉRENCES**

---

On peut accéder à des renseignements sur les « collectes de fonds » en faisant une recherche par sujet dans le catalogue des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

---

## **10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Bureau provincial du SBPNB, (506) 453-2354

ORIGINALE SIGNÉE PAR  

---

**BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE**